

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté permanent n° 24-AP-0131
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE D'ALGER, RUE DE TUNIS, RUE D'ORAN, RUE DE CONSTANTINE, RUE DE BONE et AVENUE MONCLAR

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°21-AP-0024 en date du 18/02/2021, portant réglementation de la circulation :

- RUE D'ALGER, de l'avenue MONCLAR jusqu'à la PLACE DE LA MARELLE
- RUE DE TUNIS, de la RUE D'ORAN jusqu'à la RUE D'ALGER
- RUE D'ORAN, de la RUE DE BONE jusqu'à la RUE DE TUNIS
- RUE DE CONSTANTINE, du 5 jusqu'à la RUE DE BONE
- RUE DE BONE, de l'avenue MONCLAR jusqu'à la RUE DE RABAT
- du 94 au 104 AVENUE MONCLAR

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la mise en place des Marchés du mardi et du vendredi de 4h00 à 15h30

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°21-AP-0024 en date du 18/02/2021, portant réglementation de la circulation :

- RUE D'ALGER, de l'avenue MONCLAR jusqu'à la PLACE DE LA MARELLE
- RUE DE TUNIS, de la RUE D'ORAN jusqu'à la RUE D'ALGER
- RUE D'ORAN, de la RUE DE BONE jusqu'à la RUE DE TUNIS
- RUE DE CONSTANTINE, du 5 jusqu'à la RUE DE BONE
- RUE DE BONE, de l'avenue MONCLAR jusqu'à la RUE DE RABAT
- du 94 au 104 AVENUE MONCLAR

, est abrogé.

ARTICLE 2 - Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE D'ALGER, de l'avenue MONCLAR jusqu'à la PLACE DE LA MARELLE
- RUE DE TUNIS, de la RUE D'ORAN jusqu'à la RUE D'ALGER
- RUE D'ORAN, de la RUE DE BONE jusqu'à la RUE DE TUNIS
- RUE DE CONSTANTINE, du 5 jusqu'à la RUE DE BONE
- RUE DE BONE, de l'avenue MONCLAR jusqu'à la RUE DE RABAT
- du 94 au 104 AVENUE MONCLAR
- La circulation des véhicules est interdite par un dispositif physique
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit.
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0024
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

**RUE D'ALGER, RUE DE TUNIS, RUE D'ORAN, RUE DE
CONSTANTINE, RUE DE BONE et AVENUE MONCLAR**

RA 18/12/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 11-040/P/DR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT la mise en place des Marchés du vendredi de 4h00 à 15h30

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE D'ALGER, de l'AVENUE MONCLAR jusqu'à la PLACE DE LA MARELLE
- RUE DE TUNIS, de la RUE D'ORAN jusqu'à la RUE D'ALGER
- RUE D'ORAN, de la RUE DE BONE jusqu'à la RUE DE TUNIS
- RUE DE CONSTANTINE, du 5 jusqu'à la RUE DE BONE
- RUE DE BONE, de l'AVENUE MONCLAR jusqu'à la RUE DE RABAT
- du 94 au 104 AVENUE MONCLAR

:

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

La circulation sera interdite par un dispositif physique

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 18 février 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS URBAIN

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.